

PROCES-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE FRÉTEVAL DU 16 JUILLET 2025

Nombre de Membres
En Exercice : 14
Présents : 11
Votants : 12
Pour : 12
Dont 01 procuration

L'an deux mille vingt-cinq, le 16 juillet le Conseil Municipal de Fréteval dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à 20 heures 30 à la mairie de Fréteval sous la présidence de Monsieur Pascal TRASSARD, maire de Fréteval.

Sur convocation en date du 10 juillet 2025

Étaient présents :

Pascal TRASSARD, Éric EXPERTON, Virginie TIGNON, Jacky DURAND, Martial MOYER, Philippe LERICHE, Chantal MAUDHUIT, Christian FICHEPAIN, Martial MÉNAGE, Evelyne GANDON, Céline RICHARD

Était absente et a donné procuration :

Madame Angèle AUBÉ a donné procuration à Madame Céline RICHARD

Était absente excusée :

Madame Carole BARRAULT

Était absente :

Madame Évelyne BLIN

Madame Virginie TIGNON a été désignée comme secrétaire de séance

Délibération n° D-Cne/2025-55

Objet : Remboursement par anticipation de l'emprunt relais n° 10001227711

– **Décision Modificative n° 1 – service assainissement**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal sur la possibilité de rembourser par anticipation l'emprunt relais n° 10001227711. Monsieur le Maire rappelle la délibération n° D-Cn2024-55 du 24 juillet 2024 qui l'autorise à rembourser l'emprunt par anticipation.

Pour ce faire, il est nécessaire de prévoir des crédits à l'article 1641.

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-1641 : Emprunts en euros	0,00 €	350 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 16 : Emprunts et dettes assimilées	0,00 €	350 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	0,00 €	350 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total Général		350 000,00 €		0,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité autorise Monsieur le Maire ou son représentant :

- à procéder au remboursement par anticipation de l'emprunt n° 10001227711,
- à procéder aux écritures suivantes sur le budget assainissement de l'exercice 2025,
- à signer tous les documents nécessaires pour effectuer ce remboursement.

Délibération n° D-Cne/2025-56

Objet : Service assainissement : Contrat relatif au suivi agronomique des boues de Fréteval pour la période de 3 ans fermes

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le contrat relatif au suivi agronomique des épandages des boues de la station d'épuration de Fréteval.

Le suivi agronomique environnemental comprend : réalisation des analyses de sols, boues, commandes auprès des agriculteurs et conseil de fertilisation, documents réglementaires (prévisionnel d'épandage, registre, synthèse...), veille réglementaire pour l'ensemble des sujets liés à la valorisation des boues (conseil et perspective), le cahier d'épandage qu'il faudra transmettre à l'entreprise qui réalisera les épandages comprenant la liste des parcelles à épandre (surface et dose) ainsi qu'une carte de localisation.

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le forfait suivi agronomique et environnemental qui s'élève à 2 210 € HT. Ce forfait est révisable suivant les indices publiés régulièrement dans le moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment – cahier détachable).

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer le contrat et tous les documents s'y rattachant.

Délibération n° D-Cne/2025-57**Objet : Mairie : sécurisation de trois fenêtres**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal sur la nécessité de sécuriser trois fenêtres à la mairie de Fréteval suite au cambriolage.

Monsieur le Maire propose d'acquérir deux volets persiennes et barreaux de sécurité.

Monsieur le Maire présente les différents devis.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité décide de retenir l'offre présentée par l'entreprise ATR TECHNOLOGY pour un montant de 3 087,30 € HT soit 3 704,76 € TTC et autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer le devis correspondant.

Délibération n° D-Cne/2025-58**Objet : Maison des services de proximité : marquise ascenseur**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal sur la nécessité d'installer une marquise au niveau de l'ascenseur afin de le protéger lors des intempéries suite aux préconisations de l'entreprise OTIS.

Monsieur le Maire présente le devis comprenant la fabrication et la pose de la marquise.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité décide de retenir l'offre présentée par IRON MIKE pour un montant de 1 590,90 € et autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer le devis correspondant.

Délibération n° D-Cne/2025-59**Objet : Décision modificative n° 1 – Budget communal**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de procéder aux écritures suivantes sur le budget communal de l'exercice 2025 – Acquisition volets, barreaux et marquise

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-2131-53 : Mairie	0,00 €	3 704,76 €	0,00 €	0,00 €
D-2131-71 : Travaux ex-poste	0,00 €	1 590,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	0,00 €	5 295,66 €	0,00 €	0,00 €
D-231-32 : Eclairage	5 295,66 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	5 295,66 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	5 295,66 €	5 295,66 €	0,00 €	0,00 €
Total Général		0,00 €		0,00 €

Le Conseil Municipal donne un avis favorable et autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer les documents se référant à la réalisation de l'ensemble des écritures.

Délibération n° D-Cne/2025-60**Objet : Adhésion à la mission de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) du centre de gestion de la Fonction publique territoriale**

L'article 25-2 de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire prévoit que les Centres Départementaux de Gestion doivent assurer par convention, à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, une mission de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) prévue à l'article L213-11 du Code de justice administrative, pour les agents qui contestent une décision de l'autorité territoriale.

Cette mission est mutualisée entre les six Centres Départementaux de la Région Centre-Val de Loire et placée auprès de la Coordination depuis le 1^{er} juillet 2023, avec le dépôt de principe de la réalisation des médiations, dans un autre département que celui dans lequel exercent les protagonistes pour garantir indépendance et impartialité et reconduite avec le nouveau Schéma de régional de Coordination, de Mutualisation et de Spécialisation des Centres de Gestion de la Région Centre-Val de Loire approuvé à l'unanimité par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher par délibération n°32-2024 du 5 décembre 2024.

Le dépôt de l'instruction

Les centres de gestion ont l'obligation de proposer, par convention, une mission de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) prévue à l'article L 213-11 du Code de justice administrative. Pour sa mise en œuvre, une convention de dépôt entre Centres de gestion de la région Centre-Val de Loire, pour la période courant du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2027, a été approuvée à l'unanimité par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher par délibération n°33-2024 du 5 décembre 2024.

Le dépôt s'effectue donc ainsi :

CDG saisi pour une MPO	CDG qui assure la MPO
CDG 18	CDG 36
CDG 28	CDG 45
CDG 36	CDG 37
CDG 37	CDG 45
CDG 41	CDG 37
CDG 45	CDG 28 / 36, selon le volume

La procédure de Médiation Préalable Obligatoire (MPO)

Elle est applicable aux recours formés par les agents publics à l'encontre des décisions administratives suivantes et selon certaines conditions :

- 1^o Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L712-1 du Code général de la fonction publique ;
- 2^o Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret du 17 janvier 1986 et 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 ;
- 3^o Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé non rémunéré ;
- 4^o Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un congé non rémunéré ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
- 5^o Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- 6^o Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L131-8 et L131-10 du Code général de la fonction publique ;
- 7^o Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985.

Le médiateur organise la médiation (lieu, date et heure) dans des conditions favorisant un dialogue. Son rôle consiste à accompagner les parties dans la recherche d'un accord : il n'est ni juge ni partie.

A l'issue du processus de médiation, trois solutions sont possibles :

- un accord écrit est conclu par les parties,
- l'une ou l'autre des parties se désiste du processus de médiation : dans ce cas, le délai de recours contentieux recommence à courir,
- la fin d'office de la médiation est prononcée par le médiateur.

Lorsque les parties ne sont pas parvenues à un accord, le juge peut être saisi d'un recours dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Les conditions financières

La mission de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) conduite par le Centre Départemental de Gestion entre dans le cadre des dispositions prévues à l'article L452-30 du Code général de la fonction publique et à l'article 25-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

A ce titre, le coût de ce service est pris en charge par la collectivité ou l'établissement ayant saisi le médiateur :

- Tarif identique annuel sur l'ensemble du territoire régional
- 400 € par médiation pour les affiliés
- 500 € pour les non affiliés
- Si le temps passé est supérieur à une durée de + de 8 heures : coût supplémentaire de 50€/heure.

Pour permettre la mise en œuvre de cette mission préalable obligatoire (MPO) avec les collectivités et établissements publics de Loir-et-Cher, il est nécessaire de déterminer, par convention, les contours et la tarification de cette collaboration entre le Centre de Gestion de Loir-et-Cher et la collectivité ou établissement public demandeur. La convention prendra fin au plus tard le 31 décembre 2027.

En vertu des dispositions législatives et réglementaires suivantes :

VU le Code de justice administrative (CJA) et notamment ses articles L.213-11 et suivants et R.213-10 et suivants,

VU l'article 25-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux Centres de Gestion institués par la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée,

VU la Loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,

VU le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la Fonction Publique et à certains litiges sociaux,

VU la Charte éthique des médiateurs dans les litiges administratifs du 17 décembre 2017 du Conseil d'Etat,

VU la délibération n° 32-2024 du 5 décembre 2024 du Conseil d'Administration du Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale du Loir-et-Cher portant approbation du Schéma régional de Coordination, de Mutualisation et de Spécialisation des Centres de Gestion de la Région Centre-Val de Loire,

VU la délibération n° 33 -2024 du 5 décembre 2024 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loir-et-Cher portant sur la convention de dépôt entre Centres de gestion de la région Centre-Val de Loire pour la période courant du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2027,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité décide :

- **d'approuver** le recours à la mission de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) entre le Centre Départemental de Gestion de Loir-et-Cher (CDG41) et la Commune de Fréteval,
- **d'approuver** les termes de la convention d'adhésion - type à la mission de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) entre le CDG 41 et la Commune de Fréteval,
- **de décider** de la mise en œuvre de la convention précitée,
- **d'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant, à signer cette convention et toutes les pièces relatives à l'exécution de cette délibération.

Le Maire rappelle :

- L'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986

Le Maire expose :

- que le Centre de Gestion a communiqué à la collectivité/établissement public les résultats de la consultation organisée courant du premier semestre 2025,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Décide

Article 1^{er} : d'adhérer au contrat groupe d'assurance des risques statutaires (2026-2029) souscrit par le Centre de Gestion de Loir-et-Cher aux conditions suivantes :

Assureur : **CNP Assurances**

Courtier : **RELYENS SPS**

Durée du contrat : 4 ans (date d'effet au 01/01/2026)

Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

Catégories d'agents assurés, taux de cotisation retenus et garanties souscrites :

Agents Titulaires ou Stagiaires affiliés à la C.N.R.A.C.L. :

Risques garantis : Tous risques (Décès + accident de service/trajet et maladie imputable au service (CITIS) + longue maladie, maladie longue durée + maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant + maladie ordinaire + Temps partiel thérapeutique (avec ou sans arrêt préalable), mise en disponibilité d'office pour maladie, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire), maintien du demi-traitement pour les agents ayant épousé leurs droits à prestations dans la limite de 12 mois (*sous réserve que la collectivité ait engagé les démarches nécessaires auprès des instances compétentes*).

Conditions : **Taux : 6,19 % avec une franchise de 15 jours en maladie ordinaire**

Agents Titulaires ou Stagiaires et agents non titulaires affiliés à l'IRCANTEC

Risques garantis : Accident du travail/trajet et maladie professionnelle + Grave maladie + Maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant + Maladie ordinaire + Reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique

Conditions : **Taux : 1,50 % avec une franchise de 15 jours en maladie ordinaire**

Assiette de cotisation :

- Traitement indiciaire brut,
- La nouvelle bonification indiciaire (NBI),
- Le supplément familial de traitement (SFT),
- Les primes, indemnités ou gratifications versées, à l'exclusion de celles affectées à des remboursements de frais (IFSE et CIA),
- Les charges patronales.

Il est précisé que ces taux n'intègrent pas la rémunération dite « frais de gestion » du Centre de Gestion de Loir-et-Cher dont le pourcentage sera fixé courant septembre 2025.

(Pour information, le taux actuellement facturé appliqué à la masse salariale assurée est de 0,34 % pour les agents CNRACL et de 0,06 % pour les agents IRCANTEC).

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent.

Informations diverses :

Course de côte : la manifestation s'est bien déroulée.

Feu d'artifice : Faire plus de publicités, banderole à la sortie de Fréteval.

Site de la Gaillardière : en cours d'enlèvement des véhicules.

Honorariat : remise de diplômes le 5 septembre 2025 à 19h00.

Site ex-fonderie : Visite de l'entreprise du Triangle.

La secrétaire de séance
Virginie TIGNON

